122e ANNÉE — N° 4541

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 8 JANVIER 1977

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant reponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1976

22 décembre... Décret n° 76-1221 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 22

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976

21 décembre... Décret n° 76-1208 abrogeant et remplaçant le premier tiret des articles 6 et 7 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant des indemnités de mission 23

21 décembre... Décret n° 76-1209 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 423.000.000 de francs C.F.A. au compte annexe « Investissements sur prêts de la République française » 23

21 décembre... Décret n° 76-1210 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 479.500.000 francs C.F.A. au compte annexe « Investissements sur subventions de la République française » 23

18 décembre... Arrêté ministériel n° 15705 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.T. portant création d'une caisse d'avances à l'hôpital d'Ourossogui, département de Matam 24

18 décembre... Arrêté ministériel n° 15708 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.G.-C.E portant nomination d'un contrôleur d'Etat auprès de sociétés d'économie mixte 24

21 décembre... Arrêté ministériel n° 15806 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. portant délégation de signature pour le compte spécial du trésor n° 30-03 24

21 décembre... Arrêté ministériel n° 15824 M.F.A.E. portant suspension, pour l'année 1976, de l'application de la valeur mercuriale sur les biscuits secs sans cacao contenant 15 % et moins de sucre 24

21 décembre... Arrêté ministériel n° 15827 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor « Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat n° 30-03 » 24

18 décembre... Décision ministérielle n° 15707 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. autorisant le versement à la B.N.D.S. de la somme de 47.747.220 francs, nécessaire au reglement des échéances de la convention relative à la construction du stade omnisports de Kaolack. 25

1976

21 décembre... Décision n° 15805 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. autorisant le versement de la somme de 30.000.000 de francs, représentant la subvention prévue au budget d'équipement, gestion 1976-1977, au profit de la société Sénémétallurgie 25

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976

17 décembre... Arrêté ministériel n° 15639 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un hôtel-bar-restaurant à Dakar 25

17 décembre... Arrêté ministériel n° 15700 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de réouverture du bar-dancing le « MIAMI » à Dakar 25

17 décembre... Arrêté ministériel n° 15701 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du café-restaurant le « GAMBETTA », sis à Dakar. 25

17 décembre... Arrêté ministériel n° 15643 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de tombola 25

21 décembre... Arrêté ministériel n° 15828 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de tombola 26

17 décembre... Arrêté ministériel n° 15695 M.INT.-D.G.S.N.-D.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Malick Diouf 26

17 décembre... Arrêté ministériel n° 15696 M.INT.-D.G.S.N.-D.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Ibrahima Mbengue 26

17 décembre... Arrêté ministériel n° 15697 M.INT.-D.G.S.N.-D.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Yoro Diallo 26

17 décembre... Arrêté ministériel n° 15698 M.INT.-D.G.S.N.-D.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Baba Gallé Diao 26

17 décembre... Arrêté ministériel n° 15699 M.INT.-D.G.S.N.-D.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Boubacary Barry 27

22 décembre... Arrêté ministériel n° 15862 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Thierno Diallo 27

22 décembre... Arrêté ministériel n° 15863 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Belly Brown 27

1976
22 décembre... Arrêté ministériel n° 15864 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Cabiné Sylla 27

16 décembre... Arrêté ministériel n° 15539 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels ... 27

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976
ERRATUM au décret n° 76-1029 du 18 octobre 1976 modifiant le décret n° 72-864 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement secondaire général (publié au *Journal officiel* n° 4534 du 4 décembre 1976, page 1777).. 27

15 décembre... Décision ministérielle n° 15466 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission au concours d'entrée dans le Centre de formation pédagogique (C.F.P.) de Dakar, session du 11 octobre 1976 28

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1976
16 décembre... Arrêté ministériel n° 15484 M.A.E.-PROT. complétant les articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux représentations diplomatiques et consulaires, ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules ... 28

16 décembre... Arrêté ministériel n° 15485 M.A.E.-PROT. complétant les articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux représentations diplomatiques et consulaires, ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules 28

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1976
26 novembre... Décret n° 76-1115 portant nomination de Mme Mbodji, née Andrésio Vaz, en qualité de juge intérimaire au tribunal de 1re classe de Dakar 28

26 novembre... Décret n° 76-1116 portant nomination d'un conseiller à la Cour d'appel de Dakar 28

26 novembre... Décret n° 76-1117 portant révision de la situation de M. Yoro Bocar Sy et sa nomination comme conseiller à la Cour suprême 29

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1976
17 décembre... Décret n° 76-1205 portant promotion d'officiers d'active des Forces armées 29

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1976
20 décembre... Arrêté ministériel n° 15803 M.D.R.H. portant interdiction de l'emploi des filets traînants dans certaines eaux intérieures des Régions du Fleuve, de Louga et du Sénégal oriental et complétant la réglementation de la pêche du lac de Guiers. 29

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1976
20 décembre... Décision ministérielle n° 15772 M.E.S.-S.B. portant remboursement de frais de transport 29

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1976
21 décembre... Décret n° 76-1207 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement 30

15 décembre... Arrêté ministériel n° 15423 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2e classe . 30

15 décembre... Arrêté ministériel n° 15424 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe.. 30

15 décembre... Arrêté ministériel n° 15425 M.D.I.E.-D.M.G. portant annulation d'une autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 31

15 décembre... Arrêté ministériel n° 15426 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe.. 31

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1976
22 décembre... Décret n° 76-1211 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports . . 31

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1976
15 décembre... Arrêté ministériel n° 15456 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. portant ouverture de concours d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor ... 31

15 décembre... Arrêté ministériel n° 15457 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. portant rectificatif à l'arrêté n° 11778 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. du 10 septembre 1976 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des vérificateurs du contrôle économique 32

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1976
16 décembre... Arrêté ministériel n° 15547 M.J.S.-D.A.G.E.-D.A.-G.F. désignant le personnel chargé des cours au Centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès 32

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation 32

Résultats du tirage de la 221e tranche de la loterie nationale..... 33

Annonces 35

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 76-1221 du 22 décembre 1976 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier (à titre posthume) dans l'Ordre national du Lion à titre étranger M. Roland Vassor, délégué de l'Association française des Volontaires du Progrès à Dakar.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 76-1208 du 21 décembre 1976
abrogeant et remplaçant le premier tiret des articles 6 et 7 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant des indemnités de mission.

RAPPORT DE PRESENTATION

A la suite de la publication du décret n° 76-811 du 24 juillet 1976, il a été constaté que les ambassadeurs n'avaient pas les mêmes taux d'indemnités de mission que les ministres.

Compte tenu de leur rang et de leurs sujétions particulières, il a paru nécessaire de leur allouer les taux prévus pour les ministres et assimilés.

Le présent décret, soumis à votre signature, vient combler cette lacune.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission, modifié par les décrets n° 73-1149 du 19 décembre 1973, n° 74-373 du 19 avril 1974, n° 74-973 du 27 septembre 1974 et n° 76-811 du 24 juillet 1976;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le premier tiret des articles 6 et 7 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 6.* — premier tiret :

— Ministres et assimilés et ambassadeurs : 20.000 francs C.F.A. par jour ».

« *Article 7.* — premier tiret :

— Ministres et assimilés et ambassadeurs : 23.000 francs C.F.A. par jour ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 21 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, Babacar BA.

Le ministre des Affaires étrangères, ASSANE SECK.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, Amadou LY.

DECRET n° 76-1209 du 21 décembre 1976
portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 423.000.000 de francs C.F.A. au compte annexe « Investissements sur prêts de la République française ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances notamment son article 30.

Vu la loi n° 76-59 du 12 juin 1976 portant loi de finances pour l'année financière 1976-1977;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la convention de financement FAC n° 217-C.-D.D.E.-76-A signée le 21 novembre 1976 entre la République du Sénégal et la République française;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte annexe « Investissements sur prêts de la République française » des crédits de paiement d'un montant de 423.000.000 de francs C.F.A. pour la réalisation des projets ci-dessous :

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts
17-C.D.D.E.-76-A	93-C.D.-76VI-13	Petits périmètres d'irrigation près de Matam	7-821-4326-0	51.000.000
	94-C.D.76VIA-13	Achèvement des travaux dans la cuvette de Thiagar (3e tranche)	7-821-4327-0	122.000.000
	95-C.D.76VIA-13	Travaux d'aménagement de la cuvette de Kassack Nord	7-821-4328-0	250.000.000

Art. 3. — La caisse centrale de coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution des projets ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 21 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, Babacar BA.

DECRET n° 76-1210 du 21 décembre 1976
portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 479.500.000 francs C.F.A. au compte annexe « Investissements sur subventions de la République française ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances notamment son article 30;

Vu la loi n° 76-59 du 12 juin 1976 portant loi de finances pour l'année financière 1976-1977;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu les conventions de financement FAC n°s 16-C-D.C.S.-76-A, 26-C-D.C.S.-76-A, 211-C-DDE-76-A, 218-C DDE-76-A, et 24 9-C-DDE-76-A signées le 21 novembre 1976 entre la République du Sénégal et la République française;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte annexe « Investissements sur subventions de la République française » des crédits de paiement d'un montant de 479.000.000 de francs C.F.A. pour la réalisation des projets ci-dessous.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts
16-CDC 9-76-A du 21-11-1976	161-CD-76-VI-A-51	Aménagement et extension des locaux de l'Ecole Normale Supérieure (1re tranche)	8-853-4-121-0	50.000.000
26-C-DCS-76-A du 21-11-1976	159-CD-76-VIA-13	Projet d'aménagement de la station de Recherches Zootechniques de Sangalkam (2e tranche)	8-801-4092-0 8-801-4292-0	100.000.000 15.000.000
211-C-DDE-76-A du 21-11-1976	96-CD-76-VI-A-11	Appui à l'Institut sénégalais de Recherches Agricoles ..	8-821-4323-0	147.000.000
218-C-DDE-76-A du 21-11-1976	90-CD-76-VI-A-13	Poursuite de l'Assistance technique à la SAED	8-821-4324-0	85.000.000
	91-CD-76-VI-A-13	Etudes d'exécution des périmètres hydro-agricoles dans les cuvettes de Ndombo-Thiago et de Khouma	8-821-4325-0	27.500.000
	92-CD-76-VI-A-13	Contrôle des travaux réalisés à l'entreprise		
249-C-DDE-76-A	212-CD-76-VI-A-12	Création d'un réseau hydrologique national (2e tranche)	8-803-4012-0	55.000.000

Art 3. — La caisse centrale de coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution des projets ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, Babacar BA.

ARRETE MINISTERIEL n° 15705 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. *en date du 18 décembre 1976 portant création d'une caisse d'avances à l'hôpital d'Ourossogui, département de Matam.*

Article premier. — Une caisse d'avance, dont le plafond est fixé à 2.000.000 de francs, est créée à l'hôpital d'Ourossogui (département de Matam).

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— achat de vivres journaliers;

— achat de petits matériels d'entretien pour les malades.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 542, article 8870, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 2.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRETE MINISTERIEL n° 15708 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.G.-C.E. *en date du 18 décembre 1976 portant nomination d'un contrôleur d'Etat auprès de sociétés d'économie mixte.*

Article premier. — M. Souleymane Diallo, inspecteur du trésor, est nommé contrôleur d'Etat près la Compagnie sénégalaise de Métallurgie et la Société de Développement et de Vulgarisation agricole. Auprès de cette dernière, M. Diallo remplace M. Moustapha Baba Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le directeur général du trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 15806 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C *en date du 21 décembre 1976 portant délégation de signature pour le compte spécial du trésor n° 30-03.*

Article premier. — Délégation est donnée à M. Abdoulaye Sow, inspecteur du trésor, directeur de la Monnaie et du Crédit, pour signer les ordres de paiement et les titres de recettes du compte spécial du trésor, ouvert par la loi de finances du 12 juin 1976 désigné ci-après:

« Fonds pour l'amélioration de l'Habitat ». La signature de M. Abdoulaye Sow sera précédée de la formule suivante.

« Pour le ministre des Finances et des Affaires économiques et par délégation ».

Art. 2. — Le directeur général du trésor et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 15824 M.F.A.E. *en date du 21 décembre 1976 portant suspension, pour l'année 1976, de l'application de la valeur mercuriale sur les biscuits secs sans cacao contenant 15 % et moins de sucre.*

Article unique. — Est suspendue pour l'année 1976 et à compter de la date de publication du présent arrêté, l'application de la valeur mercuriale sur les biscuits secs sans cacao, contenant 15 % et moins de sucre (position tarifaire 19-08-40).

Les droits et taxes afférents à ce produit seront liquidés sur la base de la valeur C.A.F. de la marchandise..

ARRETE MINISTERIEL n° 15827 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. *en date du 21 décembre 1976 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor « Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat n° 30-03 ».*

Article premier. — Le compte spécial du trésor, compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat » ouvert par l'article 5 de la loi n° 76-59 du 12 juin 1976 portant loi de finances pour l'année financière 1976-1977, fonctionne dans les conditions définies par les articles ci-après:

Art. 2. — Sont comptabilisées en recettes, les deux tiers du prélèvement et la cotisation de solidarité instituée par la loi n° 60-09 du 11 janvier 1960, modifiée.

Art. 3. — Les titres de recettes sont constitués par des ordres de recettes établis par le directeur de la Monnaie et du Crédit au vu d'un état mensuel des encaissements du produit dressé par les soins du trésorier général et adressé le 30 de chaque mois à la Direction de la Monnaie et du Crédit.

Art. 4. — Sont comptabilisés en dépenses :

— la subvention à l'O.H.L.M.

— la subvention à la S.I.C.A.P. pour voies et réseaux divers (V. R.D.)

— les frais d'opérations d'urbanisme.

— les frais inhérents aux fournitures de bureau, matériel et carburant nécessités par le fonctionnement du fonds.

Les titres de dépenses sont constitués par des ordres de paiement établis par le ministre chargé des Travaux publics et de l'Urbanisme; ils seront accompagnés des pièces justificatives habituellement exigées en matière de comptabilité publique et seront ordonnancés par le directeur de la Monnaie et du Crédit par délégation du ministre chargé des Finances.

L'engagement et la liquidation des dépenses sont effectués par l'administrateur des crédits, nommé par le ministre chargé des Travaux publics et de l'Urbanisme.

Art. 5. — Le montant minimum des recettes et des dépenses est fixé par la loi de finances de chaque année.

Art. 6. — Au début de chaque année budgétaire un compte prévisionnel des recettes et des dépenses est établi par le ministre chargé des Travaux publics et de l'Urbanisme, visé par le ministre chargé du Plan et le contrôleur financier et approuvé par le ministre chargé des Finances. Il pourra être modifié en cours d'année, suivant la même procédure en cas de nécessité et sous réserve que le plafond de l'ensemble des dépenses demeure inchangé.

Ce compte devra comporter tous renseignements sur la nature, la localisation et la durée d'exécution des opérations d'urbanisme à réaliser au moyen des ressources du compte.

En ce qui concerne les subventions, les pièces justificatives sont constituées par des décisions conjointes du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Travaux publics et de l'Urbanisme.

DECISIONS MINISTERIELLES *portant autorisation de versement de fonds à divers organismes*

Par décision ministérielle n° 15707 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 18 décembre 1976 :

Article premier. — Est autorisé le versement à la Banque nationale de Développement du Sénégal de la somme de 49.747.220 francs, nécessaire au règlement de la convention de préfinancement T/93 F.M. approuvée le 10 mars 1975 et relative à la construction du stade omnisport de Kaolack.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 2-855, article 4011-1 du budget d'équipement, gestion 1975-1976.

Art. 3. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 15805 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 21 décembre 1976 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 30.000.000 de francs C.F.A., représentant la subvention prévue au budget d'équipement, gestion 1976-1977 au profit de la Société SENEMETALLURGIE.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur délégué du budget d'équipement au compte de la Société SENEMETALLURGIE, ouvert à la B.I.A.O., sous le n° 1400-A, Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-837, article 4058-1 du budget d'équipement, gestion 1976-1977.

Art. 4. — Le directeur des investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses mesures concernant les débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 15639 M.INT.-D.A.G.T. en date du 17 décembre 1976 :

Article premier. — M. El Hadj Babacar Kébé, *dit* Ndiouga, est autorisé à ouvrir et à exploiter un hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « Les Almadies », sis aux Almadies, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 15700 M.INT.-D.A.G.T. en date du 17 décembre 1976 :

Article premier. — M. Ibra Kassé est autorisé à rouvrir son bar-dancing à l'enseigne « Le Miami », sis à la rue 16 angle El Hadj Malick-Sy à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 15701 M.INT.-D.A.G.T. en date du 17 décembre 1976 :

Article premier. — M. Sami Assaf est autorisé à ouvrir et à exploiter un café-restaurant sous la nouvelle dénomination « Café du Saloum », sis au n° 45, avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation de tombola*

Par arrêté ministériel n° 15643 M.INT.-D.A.G.T. en date du 17 décembre 1976 :

Article premier. — Le commandant du corps national des sapeurs-pompiers est autorisé à organiser une tombola comportant 60.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales du corps national des sapeurs-pompiers, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra dépasser 15 % du capital, soit 900.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

Président :

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

Le trésorier général ou son représentant;

Le commandant du corps national des sapeurs-pompiers.

Art. 5. — Les billets, dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle, devront mentionner :

— la date du présent arrêté;

— la date et le lieu du tirage;

— le siège de l'œuvre bénéficiaire;

— le montant du capital d'émission autorisé;

— le prix du billet;

— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 26 février 1977. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège et les fonds recueillis seront versés à la Caisse de la Trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, les sommes inscrites au compte seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministère de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté ministériel n° 15828 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 décembre 1976 :

Article premier. — Le ministre des Forces armées est autorisé à organiser une tombola comportant 150.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné au service social des Forces armées, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 2.250.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

Président :

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

Le trésorier général ou son représentant;

Le ministre des Forces armées.

Art. 5. — Les billets, dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle, devront mentionner :

— la date du présent arrêté;

— la date et le lieu du tirage;

— le siège de l'œuvre bénéficiaire;

— le montant du capital d'émission autorisé;

— le prix du billet;

— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— l'obligation pour les gagnants de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 21 mai 1977. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège et les fonds recueillis seront versés à la Caisse de la Trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, les sommes inscrites au compte seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministère de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour les cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

ARRETES MINISTERIELS *portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national*

Par arrêté ministériel n° 15695 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 17 décembre 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Malick Diouf, né en 1951 à Banjul (République de Gambie), de Doudou et de Penda Sène, navigateur, domicilié chez M. Aliou Diouf.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15696 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 17 décembre 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Ibrahima Mbengue, né en 1954 à Banjul (République de Gambie), de Elimane et de Poulo Sakho, navigateur, domicilié à Dakar, quartier Khar Yalla, chez Ousmane Sow.

Art. 2. — Cettedtcision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15697 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 17 décembre 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Yoro Diallo, né en 1939 à Foubouya (République de Guinée), de Lama et de Mariama Diallo, domicilié au village de Ouakam, banlieue de Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15698 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 17 décembre 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Baba Gallé Diao, né en 1944 à Teléminé (République de Guinée), de feu Boye et de Néby Sow, cultivateur, domicilié à Paos-Coto, Nioro-du-Rip, Keur Youga.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15699 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 17 décembre 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Boubacary Barry, né en 1943 à Labé (République de Guinée), de Amadou et de Aïssatou Diallo, cultivateur, domicilié à Nioro-du-Rip.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15862 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 22 décembre 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Thierno Diallo, né en 1956 à Conakry (République de Guinée), de feu Ibrahima et de Fatoumata Binetou Barry, casseur de pierres, domicilié à Ouakam, quartier Taglou, chez El Hadji Moussa Ndoye.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15863 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 22 décembre 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Belly Brow, né le 2 avril 1949 à Conakry (République de Guinée), de Williams et de Mbalia Sylla, tisseur-ouvrier, domicilié à Ouakam, quartier Gouye-Sor, derrière le cinéma.

Ar. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15864 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 22 décembre 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Cabiné Sylla, né en 1947 en République de Guinée, domicilié à Ouakam, quartier Taglou, chez Adiaratou Ndoye, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 15539 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 16 décembre 1976 portant autorisation de transfert de restes mortels*

Article unique. — Est autorisé le transfert au Portugal des restes mortels de M. Antonio Rodriguez Queiroz, décédé à Dakar, le 21 novembre 1976.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ERRATUM *au décret* n° 76-1029 *du 18 octobre 1976 modifiant le décret* n° 72-864 *du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement secondaire général (J.O.* n° 4534 *du 4 décembre 1976, page 1777)*
A la page 1781 et à la première colonne :

Au lieu de :

« B. — *Programme.*

« I. — *Classe de seconde :*

Horaire : 6 heures hebdomadaires :
Littérature africaine.
Littérature française;
Liste des thèmes.

« A. — *Vers une crise de civilisation (1650-1740) :*

Thème I : Les miracles classiques :
1° Une société fortement hiérarchisée :
a) Les « grands »;
b) Les bourgeois;
c) Les pauvres.
2° Une morale qui se défie des passions;
3° Une esthétique de mesure, d'ordre et de clarté.

Thème II : La désagrégation du monde classique :
1° Une morale en péril;
2° Structures sociales en mutation;
3° Eveil de l'esprit critique.

Œuvres complètes :
— Molière : *Tartuffe* ou le *Misanthrope*
ou
— Montesquieu : *Lettres persanes.*

« B. — *Les conquêtes de l'esprit philosophique et la préparation d'une nouvelle civilisation (1740-1790)*

Thème III : La critique de la folie des hommes :
1° Contre le système politique;
2° Contre l'intolérance religieuse;
3° Contre les préjugés raciaux.

Thème IV : La quête du bonheur terrestre :
1° L'humanisme des lumières;
2° La tentation de la solitude;
3° Le culte de la sensibilité.

Œuvres complètes :
— Voltaire : *Candide.*
ou
— Diderot : *Supplément au voyage de Bougainville.*

« C. — *L'individu et la Société (1800-1880) :*

Thème V : L'exil des poètes :
1° Le mal du siècle;
2° Solitude et désespoir;
3° La révolte;
4° Les damnés.

Thème VI : Les conquérants et les mages :
1° Ambitieux et arrivistes;
2° Mages et prophètes.

Œuvres complètes :
— Stendhal : *Le rouge et le noir.*
ou
— Musset : *Lorenzaccio.*

Le déracinement :

Thème I : La fascination de la société coloniale;
1° Les hommes;
2° Leur mode de vie;
3° Puissance et richesse;
4° Sciences et techniques;
5° L'école.

Œuvre complète :
— Jean Ikellé-Matiba : *Cette Afrique-là.*

Thème II : Les métamorphoses de la société traditionnelle :
1° Individu et famille :
— Rejet de la tutelle du lignage;
— L'amour et le mariage;
— Le mode de vie ».

Lire :

« B. — *Programme.*

« I. — *Classe de seconde :*

Horaires : 6 heures hebdomadaires :

Littérature française :

Liste des thèmes.

« A. — *Vers une crise de civilisation (1650-1740)* :

Thème I : Les miracles classiques :

1° Une société fortement hiérarchisée :
a) Les « grands »;
b) Les bourgeois;
c) Les pauvres.
2° Une morale qui se défie des passions;
3° Une esthétique de mesure, d'ordre et de clarté.

Thème II : La désagrégation du monde classique :

1° Une morale en péril;
2° Structures sociales en mutation;
3° Eveil de l'esprit critique.

Œuvres complètes :

— Molière : *Tartuffe* ou le *Misanthrope*
ou
— Montesquieu : *Lettres persanes.*

« B. — *Les conquêtes de l'esprit philosophique et la préparation d'une nouvelle civilisation (1740-1790)*

Thème III : La critique de la folie des hommes :

1° Contre le système politique;
2° Contre l'intolérance religieuse;
3° Contre les préjugés raciaux.

Thème IV : La quête du bonheur terrestre :

1° L'humanisme des lumières;
2° La tentation de la solitude;
3° Le culte de la sensibilité.

Œuvres complètes :

— Voltaire : *Candide.*
ou
— Diderot : *Supplément au voyage de Bougainville.*

« C. — *L'individu et la Société (1800-1880)* :

Thème V : L'exil des poètes :

1° Le mal du siècle;
2° Solitude et désespoir;
3° La révolte;
4° Les damnés.

Thème VI : Les conquérants et les mages :

1° Ambitieux et arrivistes;
2° Mages et prophètes.

Œuvres complètes :

— Stendhal : *Le rouge et le noir.*
ou
— Musset : *Lorenzaccio.*

Littérature africaine :

Le déracinement :

Thème I : La fascination de la société coloniale :

1° Les hommes;
2° Leur mode de vie;
3° Puissance et richesse;
4° Sciences et techniques;
5° L'école.

Œuvre complète :

— Jean Ikellé-Matiba : *Cette Afrique-là.*

Thème II : Les métamorphoses de la société traditionnelle :

1° Individu et famille :
— Rejet de la tutelle du lignage;
— L'amour et le mariage;
— Le mode de vie ».

(Le reste sans changement).

DECISION MINISTERIELLE n° 15466 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. *en date du 15 décembre 1976 portant admission au concours d'entrée dans le Centre de formation pédagogique (C.F.P.) de Dakar, session du 11 octobre 1976.*

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée dans le Centre de Formation pédagogique de Dakar, session du 11 octobre 1976, les candidates et candidats dont les noms suivent :

1. Tidiane Guèye;
2. Serigne Dame Diouf;
3. Magatte Wade;
4. Mamadou Ndiaye;
5. Ousmane Thioye;
6. Mamadou Sow;
7. Mamadou Diouf;
Galaye Wade;
Magaye Thiam;
10. El-Ousseynou Kane;
11. Ibrahima Guèye;
12. Mody Aw;
13. Ndèye Dieynaba Ndiaye;
14. Gane Djiguène Thiam;
15. Abdoul Guissé;
Thierno Seydou Bâ;
17. Djibril Sy;
18. Mohamed Abdel M. Gassama;
19. Khadissatou Sarr.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETES MINISTERIELS *relatifs aux numéros de code attribués aux représentations diplomatiques et consulaires*

Par arrêté ministériel n° 15484 M.A.E. en date du 16 décembre 1976 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

« Organisation de Libération de la Palestine : O.P. »,

Ajouter :

« Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar : A.S.A. ».

Par arrêté ministériel n° 15485 M.A.E.-PROT. en date du 16 décembre 1976 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 est complété ainsi qu'il suit :

Après :
« Mexique : 57 »,

Ajouter :
« Libye : 58 ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 76-1115 en date du 26 novembre 1976 :

Article premier. — Mme Mbodji, née Andrésia Vaz, Mle de solde 54702-Z, juge intérimaire au Tribunal de 2e classe de Saint-Louis, est nommée juge intérimaire au Tribunal de 1re classe de Dakar.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1116 en date du 26 novembre 1976 :

Article premier. — M. Paul Grimaldi, conseiller technique du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est nommé conseiller à la Cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1117 en date du 26 novembre 1976 :

Article premier. — Est rapporté, à compter de la signature du présent décret, le décret n° 68-1233 du 28 novembre 1968 acceptant la démission offerte par M. Yoro Bocar Sy.

Art. 2. — Est constatée la réintégration de M. Yoro Bocar Sy dans les fonctions de président de chambre à la Cour d'appel, poste dont il était titulaire.

Art. 3. — M. Yoro Bocar Sy est nommé conseiller à la Cour suprême, en remplacement de M. Cheikhou Faye, mis en position de détachement.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 76-1205 *en date du 17 décembre 1976 portant promotion d'officiers d'active des Forces armées*

Article premier. — Les personnels de l'Armée active, officiers et sous officiers, dont les noms suivent, sont promus à titre définitif pour prendre rang à compter du 1er janvier 1977.

GENDARMERIE

Au grade de commandant

le capitaine François Gomis (choix).

Au grade de capitaine

le lieutenant Pathé Seck (choix).

ARMEE

Infanterie

Au grade de lieutenant-colonel

le commandant Jacques Ntab (choix).

Au grade de commandant

Les capitaines :

Abdourahmane Guèye (choix);
Ibrahima Sy (choix).

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

Gana Seck (choix);
Demba Seck (choix).

GENIE

Au grade de commandant

le capitaine Jean Pierre Claude Louis Dumont (ancienneté).

Au grade de capitaine

le lieutenant Tidiane Dia (choix).

INTENDANCE

Au grade d'intendant lieutenant-colonel

L'intendant-commandant Landing Bessane (choix).

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

Djibril Gane Seck (ancienneté);
Pierre Alexandre Dia (ancienneté).

MATERIEL

Au grade de capitaine

Le lieutenant Ibrahima Faye (choix).

Au grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Alioune Ndoye.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 15803 M.D.R.H. *en date du 20 décembre 1976 portant interdiction de l'emploi des filets trainants dans certaines eaux intérieures des Régions du Fleuve, de Louga et du Sénégal oriental et complétant la réglementation de la pêche du lac de Guiers.*

Article premier. — Conformément à l'article 21 du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965, l'emploi des filets traînants (goubol, mbakhal, etc ...) est formellement interdit dans les eaux :

a) des marigots : Lampsar, Ngalam, Djeuss, Gorom, Ngalanka, Doué, Gaya, Guélonga, Balérou, Diamel, Guivol;

b) du lac de Guiers;

c) de la Taouey (le canal et les eaux qui lui sont reliées, les biefs de l'ancien bras);

d) de la Falémé.

Toutefois, le directeur des Eaux, Forêts et Chasses pourra autoriser exceptionnellement les services de recherches piscicoles à pêcher avec certains filets traînants pour les besoins de leurs études dans les eaux intérieures citées ci-dessus.

Art. 2. — La pêche aux filets traînants demeure libre dans les eaux de lits mineurs des fleuves Sénégal et Gambie en dehors des réserves de pêche et des biefs situés dans les parcs nationaux.

Art. 3. — Dans les eaux du lac de Guiers, seul l'exercice de la pêche de subsistance aux araignées, palangres, nasses et lignes demeure maintenu en toute saison au profit des populations riveraines, sans que la capture par pêcheur puisse dépasser 15 kilogrammes de poissons par jour.

Toutefois, au cas où la possibilité piscicole du plan d'eau le permet, un arrêté du ministre du Développement rural et de l'Hydaulique autorisera l'installation temporaire d'un nombre limité de pêcheurs non riverains et l'expédition des captures vers les centres de consommation.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 21 *bis* du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont rapportées, notamment l'arrêté n° 12546 M.D.R.H. du 7 novembre 1974.

Art. 6. — Le directeur des Eaux, Forêts et Chasses et les gouverneurs des Régions du Fleuve, de Louga et du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECISION MINISTERIELLE n° 15772 M.E.S.-S.B. *en date du 20 décembre 1976 portant remboursement de frais de transport*

Article premier. — Est décidé le remboursement de frais de transport d'un montant de 126.530 francs C.F.A. à M. Seyni Ndiaye, étudiant sénégalais, boursier du Gouvernement soviétique.

Art. 2. — Cette somme sera versée à M. Seyni Ndiaye et virée au compte bancaire U.S.B. n° 3300121/E Centenaire, boulevard du Général-de-Gaulle, Dakar.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 514, article 7310, gestion 1976-1977.

Art. 4. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 76-1207 du 21 décembre 1976 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement à compter du 18 décembre 1976 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes*

Par arrêté ministériel n° 15423 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 15 décembre 1976 :

Article premier. — La Compagnie Sucrière Sénégalaise, dont le siège social est à Richard Toll (Région du Fleuve), est autorisée à ouvrir et à exploiter un ensemble de concassage et de criblage de calcaire sur leur carrière du « Ravin des Voleurs » sise dans la forêt classée de Thiès, près du PK 57.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 89 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — La station sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit de la nature des travaux entrepris, devra faire l'objet, avant sa réalisation d'une demande d'autorisation adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Prescriptions spéciales

1° Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit;

2° La station sera maintenue en état constant de propreté et débarrassée notamment des folles poussières;

3° Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières;

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc ..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par les bruits ou les trépidations.

4° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la sécurité ou à la santé publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

5° Le concassage de roches faisant partie des travaux insalubres susceptibles de provoquer des maladies professionnelles, la société veillera particulièrement à l'application des règles d'hygiène. Elle tiendra notamment à la disposition des travailleurs des masques à poussière en bon état et en nombre suffisant et veillera à ce que ces masques soient utilisés par les travailleurs exposés aux poussières.

Art. 4. — Cette station devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, la station sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance de la station, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

Art. 6. — Cette station est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2319.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 500 mètres carrés, dont 200 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15424 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 15 décembre 1976 :

Article premier. — M. Aly Wehbe, boulanger à Mbacké, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie à Mbacké sur le titre foncier n° 840 un dépôt d'hydrocarbures de la 3e catégorie, constitué d'une cuve de 5.000 litres de diesel-oil et destiné à alimenter son four.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O. A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Aly Wehbe mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2402.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15425 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 15 décembre 1976 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, objet de l'arrêté n°10293 S.E.F.A.E.-M.I.G. du 13 juillet 1963 concernant l'établissement classé n° 1261 est annulée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15426 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 15 décembre 1976 :

Article premier. — M. Moussa Tamega, domicilié à Tambacounda, est autorisé à ouvrir et à exploiter un atelier de menuiserie métallique sis au lot n° 227 à Tambacounda.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie). Elle figure sous le n° 375 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc ..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par les bruits ou par les trépidations.

Art. 4. — L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chûte de pièces en cours de travail, etc.). Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour les voisins. Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Art. 5. — Les travaux très bruyants tels que planage, rivetage, etc., seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.

Art. 6. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 7. — Les poussières provenant du meulage ou du polissage sont captées de façon efficace de manière que leur dispersion ne puisse gêner le voisinage.

Les fours ou foyers et conduits de fumées seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que poste d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

Art. 8. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 9. — L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Art. 10. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2400.

Cette installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 35 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 11. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 76-1211 du 22 décembre 1976 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1976 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et des Transports, et ce, pendant l'absence de celui-ci, du 19 au 23 décembre 1976 inclus.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération, et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Ousmane SECK.

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETES MINISTERIELS *portant ouverture de concours*

Par arrêté ministériel n° 15456 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. en date du 15 décembre 1976 :

Article premier. — Des concours direct et professionnel pour le recrutement dans le corps des agents de recouvrement du trésor sont ouverts à Dakar.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à l'école Malick-Sy aux dates ci-après :

— Concours direct : 30 et 31 mars 1977;
— Concours professionnel : 1er et 2 avril 1977.

Art. 3. — Le nombre des places mises en compétition est fixé à 17, réparties comme suit :

— Concours direct : 14 places;
— Concours professionnel : 2 places;
— Emplois réservés : 1 place.

Art. 4. — Sont autorisés à concourir :

a) Concours direct : Les candidats de nationalité sénégalaise, âgés de 18 ans au moins et 30 ans au plus au 1er janvier 1977, titulaires du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par arrêté du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

b) Concours professionnel : Les fonctionnaires et agents non fonctionnaires de la hiérarchie « D », âgés de 50 ans au plus au 1er janvier, ayant accompli quatre années de services effectifs dans les services du trésor dont deux ans dans un corps de la hiérarchie « D » ou dans les fonctions normalement dévolues aux agents de recouvrement.

Art. 5. — Les dossiers de candidature comprennent :

Concours direct :

— une demande manuscrite;
— un extrait de naissance datant de moins de six mois;
— une copie certifiée conforme du diplôme;
— un extrait du casier judiciaire datant de moins de six mois;
— un certificat de bonne vie et mœurs;
— un certificat médical de visite et de contre-visite datant de moins de trois mois;
— un certificat de nationalité sénégalaise;
— deux enveloppes timbrées.

Concours professionnel :

— une demande manuscrite;
— un extrait de naissance;
— la décision d'engagement ou d'acceptation au trésor ou un certificat administratif mentionnant la date de prise de service au trésor;
— deux enveloppes timbrées.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi avant le 14 février 1977, à 18 heures.

Art. 7. — Ces concours comportent les épreuves suivantes :

a) Concours direct :

1° Dictée : durée 45 minutes, coefficient 3;
2° Rédaction sur un sujet d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 4;
3° Confection d'un tableau : durée 2 heures, coefficient 2;
4° Mathématiques (classes de 3e modernes et C.E.G.), 2 problèmes : durée 2 heures, coefficient 3.

b) Concours professionnel :

1° Dictée : durée 45 minutes, coefficient 3;
2° Rédaction sur un sujet d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 4;
3° Confection d'un tableau : durée 2 heures, coefficient 2;
4° Note sur une question professionnelle portant sur une des matières suivantes au choix du candidat (durée 2 heures, coefficient 3).

a) Service de la comptabilité;
b) Service de la perception;
c) Service de la dépense;
d) Service communal;
e) Service des pensions.

Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Nul ne pourra être admis s'il n'a obtenu la moyenne de 12 sur 20.

Art. 8. — Un arrêté du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi nommera les commissions de surveillance et de correction de ces concours.

Par arrêté ministériel n° 15457 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 15 décembre 1976 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 11778 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. du 18 septembre 1976 portant ouverture de concours direct et professionnel d'accès dans le corps des vérificateurs du contrôle économique est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Le nombre des places mises en compétition est fixé comme suit :
— Concours direct : 12 places;
— Concours professionnel : 7 places;
— Emploi réservé : 1 place.

Lire :

« Le nombre des places mises en compétition est fixé à 20 réparties comme suit :
— Concours direct : 16 places;
— Concours professionnel : 3 places;
— Emploi réservé : 1 place ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 15547 M.J.S.-D.A.G.E.-D.A.G.F. *en date du 16 décembre 1976 désignant le personnel chargé de cours au Centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès.*

Article premier. — Le personnel désigné ci-après est autorisé à dispenser des cours au Centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès.

MM. Lamine Bâ, inspecteur de la jeunesse et des sports;
Mademba Diop, inspecteur de la jeunesse et des sports;
Albert Drouet, professeur d'E.P.S.
Jean Marc Rochez, professeur d'E.P.S.
Pierre Seguy, professeur d'E.P.S.;
Malle Seyni, administrateur civil;
Ousmane Ndiaye, professeur d'E.P.S.;
Papa Maguèye Guèye, juge d'instuction;
Moctar Guène, directeur d'école;
Abdel Kader Sy, maître d'E.P.S.;
Michel Rat, professeur d'E.P.S.;
Abdoul Ousmane Diallo, inspecteur adjoint;
Louis Lajous, professeur d'E.P.S.;
Amadou Wague, député;
Mme Annie Brière, professeur d'E.P.S.;
MM. Alain Avenel, professeur d'E.P.S.;
Jean Claude Bastion, professeur d'E.P.S.;
André Herlem, professeur d'E.P.S.;
Joël Brière, professeur d'E.P.S.;
le personnel administratif du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Les intéressés percevront une indemnité de vacation conformément aux dispositions du décret n° 64-708 du 14 octobre 1964.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition, n° 715, déposée le 30 novembre 1976, le receveur des Domaines à Thiès, demeurant et domicilié à Thiès, place de France, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural d'une contenance totale de 5 ha, 2 a, situé à Notto Gouye-Diama, arrondissement de Pampal.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 65-043 du 28 janvier 1965;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits en charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Cheikh Mbacké DIEYE.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-vingt-unième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) le Vendredi 30 juillet 1976 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dem. entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	4	400	200	400	200
1.000	2.000	85	600	300	600	300
1.000	2.000	05	800	400	800	400
1.000	2.000	58	1.000	500	1.000	500
100	200	248	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	814	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	681	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	089	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	197	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	6012	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	40222	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	88414	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	04789	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	29468	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	74488	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	69148	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59704	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	14431	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	85150	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	00339	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	39423	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	13011	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	21005	20.000	10.000	20.800	10.400
1	2	59169	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	40595	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	16376	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	54247	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	92499	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	85607	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	34909	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	92088	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90833	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98956	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53514	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	85215	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18027	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94127	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38054	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	51889	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88968	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27985	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	41917	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50450	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48994	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	84788	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89854	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	23901	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91018	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57997	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94484	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	34810	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	62013	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17659	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43924	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	03909	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88126	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81965	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45680	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77051	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49509	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	59507	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01193	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23819	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02269	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08491	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08155	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52438	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85741	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50887	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59899	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76492	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34016	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88238	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14360	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70742	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34831	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78423	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72740	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52398	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30955	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11170	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56715	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79088	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14113	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	87705	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	04824	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48309	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79045	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30483	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71233	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72878	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69187	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49238	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	00230	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	39274	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	08871	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	74635	100.000	50.000	100.800	50.400
1	2	81805	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	37428	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	07642	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	11938	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	66890	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	51703	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	42729	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	80564	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53776	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	32370	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	25614	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	76682	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	71097	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	70787	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	95243	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	04916	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	11070	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	09587	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	49827	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	82953	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	64452	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	01847	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	52040	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	68279	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	22360	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

02360	12360	32360	42360	52360	62360	72360	82360	92360
20360	21360	23360	24360	25360	26360	27360	28360	29360
22060	22160	22260	22460	22560	22660	22760	22860	22960
22300	22310	22320	22330	22340	22350	22370	22380	22390
22361	22362	22363	22364	22365	22366	22367	22368	22369

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

EXPRESS-TRANSIT

Société anonyme

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte dressé en la forme authentique, par devant Me Senghor, notaire à Dakar, le 26 octobre 1976, enregistré, et des deux assemblées générales constitutives en date des 12 et 23 novembre 1976, il a été constitué sous la dénomination sociale de « EXPRESS-TRANSIT », une société anonyme ayant notamment pour objet : l'affrètement de tous navires, toutes opérations de transit, de manutention, d'entrepôt et de consignation de toutes marchandises, produits, matériaux, ainsi que toutes opérations de dédouanement, aconnage et dégrèvement à l'entrée et à la sortie, le cammionnage portuaire et éventuellement toutes opérations commerciales de commissions et de représentation etc...; ladite société constituée pour une durée de 99 années avec un capial de 106.500.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 96, avenue du Président Lamine-Guèye.

Aux termes de cet acte M. Cheikh Tidiane Ndiaye, directeur de société, demeurant à Dakar, 96, avenue du Président Lamine-Guèye, a fait apport en nature à la société en formation, d'un fonds de commerce de « Transit » exploité à Dakar, 49, avenue du Président Lamine-Guèye, connu sous le nom de EXPRESS-TRANSIT » immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 7363-A.

En conséquence, avis est donné, qu'en exécution des lois en vigueur, tous les créanciers non inscrits de l'apporteur devront faire connaître au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, leurs qualités de créanciers et la somme qui leur sont due, dans le délai de 10 jours de la présente insertion.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal le « *Soleil* », feuille du 18 décembre 1976, et elle paraîtra également dans le *Journal officiel* du Sénégal.

Pour deuxième avis :
Me Senghor, *notaire.*

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Michel Wastin, notaire par intérim à Dakar, substituant Me H Lat Senghor, notaire titulaire audit lieu, momentanément absent, le 17 novembre 1976, enregistré, M. Louis Beaujean, commerçant et Mme Yvonne Renée Vineaux, son épouse, demeurant ensemble à Rufisque, ont cédé et vendu à M. Mohamed El Sayed, propriétaire, demeurant à Pikine, boulevard de l'Est, un fonds de commerce de boulangerie épicerie exploité à Rufisque dans l'immeuble situé à l'angle des rues Faidherbe et Boufflers, immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 4328/A.

Cette vente a été consentie est acceptée moyennant le prix principal de 2.500.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 17 novembre 1976.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à peine de forclusion, à Rufisque, au fonds vendu, ou il a été à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Le Soleil*, feuille du 3 janvier 1977, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 23 décembre 1976.

Me Wastin, *notaire p.i.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 403 B.C. appartenant à M. Joseph Zarour, ainsi que trois certificats d'inscription prises les 10-10-1949, 26-7-1951 et 26-9-1963 au profit de la B.C.A. 2-2

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2890 D.G., appartenant au Groupement Français D'Assurances (G.F.A.). 2-2

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5438 D.G., appartenant à Mme Maguette ou Magatte Sow. 2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4539 spécial du *Journal officiel* en date du 27 décembre 1976 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 6 janvier 1977.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4540 du *Journal officiel* en date du 1er janvier 1977 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 11 janvier 1977.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

A L' MPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A DAKAR

LE CODE FORESTIER

Loi n° 65 - 23 du 9 - 2 - 65 (Partie législative)

Décret n° 65-078 du 10-2-65 (Partie réglementaire)

Sur place : ..... 125 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 270 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.)..... 390 fr. C. F. A.
Avion recommandé (France ex A. E. F.)..... 500 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

A L'IMPRIMRRIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LES
TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ANNÉE 1973

SUR PLACE : ..... 1.500 fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. – Ordinaire recommandé..... 2.025 fr. C. F. A.
— Avion recommandé..... 2.300 fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. – Ordinaire recommandé..... 2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé..... 2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMRRIE NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45 20 DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

LES
TABLES DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
ANNÉE 1974

SUR PLACE ..... 1.500 fr.

PAR LA POSTE :

Sénégal et ex - A. O. F. – Ordinaire recommandé..... 2.025 fr. C. F. A.
— Avion recommandé..... 2.300 fr. C. F. A.
France et ex - A. E. F. – Ordinaire recommandé..... 2.100 fr. C. F. A.
— Avion recommandé..... 2.500 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

VIENT DE PARAITRE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE

LA JUSTICE AU SENEGAL

3e ÉDITION
mise à jour au
1er janvier 1969

Livrée sur place ..... 850 fr.

PAR LA POSTE :

Recommandé Avion ex A.O.F..... 1.250 fr.
Recommandé Avion ex A.E.F. - Cameroun et France..... 1.500 fr.
Recommandé Ordinaire..... 1.110 fr.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3386